



# REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 80228 24 M0018**

dossier déposé le 04/10/2024 et complété le 03/12/2024

**de** Maxime PINGUERBE  
**demeurant** 81 Avenue du Général de  
Gaulle  
80550 LE CROTOY

**pour**

- construction de 2 extensions :

\* Une sur la partie Ouest de sa parcelle. Elle sera accolé à la limite de propriété Ouest et se développera sur un rez-de-chaussée et des combles, dans la limite de hauteur de faîtage de 10m maximum.

\* Une coté Sud en simple rez-de-chaussée

- rehausser la maison, dans une limite de faîtage de 10m maximum

- construire une dépendance sur la partie Sud Ouest de sa parcelle. Elle sera également accolée à la limite de propriété, sera bâti en simple rez-de-chaussée sauf sur une partie coté Sud où elle présentera des combles aménagés, avec une limite de hauteur de faîtage de 10m.

- construire une piscine et sa terrasse Il existe une véranda accolée au Sud de la maison, structure bois, toiture polycarbonate, PVC et aluminium qui sera remplacée par le nouveau gabarit d'extension.

**sur un terrain sis** 81 Avenue du Général de  
Gaulle 80550 LE CROTOY cadastré AW137

**SURFACE DE PLANCHER****existante** : 127,00 m<sup>2</sup>**créée** : 223,00 m<sup>2</sup>**démolie** : 19,00 m<sup>2</sup>**Nombre de logements créés** : 1**Nombre de logements démolis** : 0

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, L.121-13, R. 111-2,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu la demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UB9 de son règlement,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Vu l'avis du service régional de l'Archéologie en date du 07/11/2024,  
Considérant que l'article UB9 du règlement susvisé dispose que l'emprise au sol totale des annexes et dépendances ne pourra dépasser 60 m<sup>2</sup>,  
Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine,  
Considérant que le projet prévoit également la construction d'une nouvelle dépendance après démolition de la dépendance existante, créant ainsi de l'emprise au sol,  
Considérant que le projet aura une emprise au sol totale des annexes et dépendances de plus de 60 m<sup>2</sup>,  
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UB9 du règlement susvisé,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, Le 18 février 2025

Le Maire,



Philippe EVRARD

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.